

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°711 du 12 mars 2025

- Arrêté n° 5634 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 20 et 21 sur le territoire de la commune de Goudon
- Arrêté n° 5635 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 81 sur le territoire des communes de Gourgue et Mauvezin
- Arrêté n° 5636 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 82 sur le territoire des communes de Batsère et Tilhouse
- Arrêté n° 5637 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 5 et 11 sur le territoire des communes de Laslades et Lamarque-Rustaing
- Arrêté n° 5638 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 26, 41 et 120 sur le territoire des communes de Bulan, Bégole et Chelle-Spou
- Arrêté n° 5639 du 11/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Gavarnie-Gèdre et Luz-Saint-Sauveur
- Arrêté n° 5640 du 12/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire de la commune de Sassis
- Arrêté n° 5641 du 12/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire des communes de Sost et Esbareich
- Arrêté n° 5642 du 12/03/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Cadéac, Guchen et Ancizan
- Arrêté n° 5643 du 12/03/2025 DSD Arrêté portant refus d'ouverture de la micro-crèche "Matulesy" 7 rue d'Estaubé à Ibos

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5634

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.71

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 20 et 21 sur le territoire de la commune de GOUDON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 07/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom sur les routes départementales n° 20 et 21, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de régler la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée sur le territoire de la commune de GOUDON :

- Sur la route départementale n° 20 du Point de Repère (PR) 15+800 au PR 16+300.
- Sur la route départementale n° 21 du Point de Repère (PR) 14+200 au PR 15+000.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GOUDON et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de GOUDON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Mènant – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5635

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.72

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 81 sur le territoire des communes de GOURGUE et MAUVEZIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 07/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom sur la route départementale n° 81, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 81 :

- Du Point de Repère (PR) 4+700 au PR 5+000 sur le territoire de la commune de GOURGUE.
- Du Point de Repère (PR) 6+000 au PR 7+000 sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulbos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GOURGUE et MAUVEZIN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de GOURGUE,
- Monsieur le Maire de MAUVEZIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRÉ DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5636

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.73

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 82 sur le territoire des communes de BATSERÉ et TILHOUSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 07/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom sur la route départementale n° 82, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 82 :

- Du Point de Repère (PR) 3+800 au PR 4+000 sur le territoire de la commune de BATSERÉ.
- Du Point de Repère (PR) 8+500 au PR 9+000 sur le territoire de la commune de TILHOUSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulbos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BATSÈRE et TILHOUSE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BATSÈRE,
- Madame le Maire de TILHOUSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hauts-pyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5637

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.74

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 5 et 11 sur le territoire des communes de LASLADES et LAMARQUE-RUSTAING.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 07/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom sur les routes départementales n° 5 et 11, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée :

- Sur la route départementale n° 5 du Point de Repère (PR) 19+800 au PR 20+200 sur le territoire de la commune de LASLADES.
- Sur la route départementale n° 11 du Point de Repère (PR) 20+350 au PR 20+700 sur le territoire de la commune de LAMARQUE-RUSTAING.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LASLADES et LAMARQUE-RUSTAING et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025
Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de LASLADES,
- Monsieur le Maire de LAMARQUE-RUSTAING,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5638

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.75

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 26, 41 et 120 sur le territoire des communes de BULAN, BEGOLE et CHELLE-SPOU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 07/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom sur les routes départementales n° 26, 41 et 120, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée :

- Sur la route départementale n° 26 du Point de Repère (PR) 37+750 au PR 37+900 sur le territoire de la commune de BULAN,
- Sur la route départementale n° 41 du Point de Repère (PR) 3+200 au PR 3+400 sur le territoire de la commune de BEGOLE.
- Sur la route départementale n° 120 du Point de Repère (PR) 14+200 au PR 14+500 sur le territoire de la commune de CHELLE-SPOU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noullobos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BULAN, BEGOLE et CHELLE-SPOU et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de BULAN,
- Messieurs les Maires de BEGOLE et CHELLE-SPOU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5639

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.62

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire des communes de GAVARNIE-GEDRE et LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées reçu le
- VU la demande de l'entreprise FFT en date du 05/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'infrastructures aux abords de la centrale hydroélectrique de Pragnères, sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise FFT, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Annule et Remplace l'arrêté 14/2025.62 du 07.03.2025

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation d'infrastructures aux abords de la centrale hydroélectrique de Pragnères, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route départementale n° 921 sur le territoire des communes de GAVARNIE-GEDRE et LUZ-SAINT-SAUVEUR: Du lundi 10 mars 2025 à 08h00 au mardi 13 mai 2025 à 18h00, du Point de Repère (PR) 23+845 au PR 24+395 un alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Durant cette période des interruptions totales de la circulation entre les PR 23+845 et 23+925 seront effectuées par périodes de 5 minutes lors des phases de déchargement des matériaux.

ARTICLE 2. Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Les feux tricolores seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer de remontées de file supérieures à 100m.
Dans le cas contraire, les restrictions de circulation seront modifiées afin de fluidifier la circulation par un alternat par piquets K10.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise FFT.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GAVARNIE-GEDRE et LUZ-SAINT-SAUVEUR et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 11 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- Madame le Maire de LUZ-SAINT-SAUVEUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise FFT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5640

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.76

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 12 sur le territoire de la commune de SASSIS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants en date du 10/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réhausse de chambre Telecom sur la route départementale n° 12, effectués par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réhausse de chambre Telecom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 12 du Point de Repère (PR) 6+545 au PR 6+560 sur le territoire de la commune de SASSIS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 12 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 mars 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer de remontées de file supérieures à 100m. Dans le cas contraire, les restrictions de circulation seront modifiées afin de fluidifier la circulation par un alternat par piquets K10.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SASSIS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de SASSIS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5641

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.77

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 22 sur le territoire des communes de SOST et ESBAREICH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 10/03/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom sur la route départementale n° 22, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 22 du Point de Repère (PR) 1+100 au PR 1+600 sur le territoire des communes de SOST et ESBAREICH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 20 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SOST et ESBAREICH et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 MARS 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de SOST,
- Monsieur le Maire de ESBAREICH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5642

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.30

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de CADEAC, GUCHEN et ANCIZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise SASU MAZAUD en date du 06/03/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SASU MAZAUD, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929 :

- Du Point de Repère (PR) 53+330 au PR 53+888, sur le territoire de la commune de CADEAC.
- Du Point de Repère (PR) 55+400 au PR 58+000, sur le territoire des communes de CADEAC et ANCIZAN et GUCHEN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 mars 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SASU MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

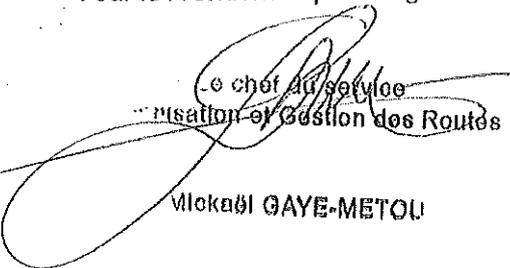
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il est soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit à adresser ou déposer Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CADEAC, GUCHEN et ANCIZAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 12 MARS 2025
Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CADEAC et GUCHEN,
- Madame le Maire de ANCIZAN
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SASU MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)
Service des modes d'accueil

5643

OBJET : Arrêté portant refus d'ouverture de la micro-crèche « Matulepsy », 7 rue d'Estaubé à IBOS

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R.2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU le dossier de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro-crèche « Matulepsy » sise 7, rue d'Estaubé – 65420 IBOS déposé par Monsieur Vincent SOULAN, gérant de la SAS « Matulepsy » sise à la même adresse, reçu incomplet le 9 janvier 2025 et établi complet le 10 février 2025 ;
- VU l'avis favorable du Maire d'IBOS donné le 5 février 2025, en sa qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU l'entretien réalisé en date 28 février 2025 par le médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et la responsable des modes d'accueil avec Monsieur Vincent SOULAN et Madame Maïlys LARROUY, Educatrice de Jeune Enfant, responsable technique de la micro-crèche ;
- VU la visite de chantier effectuée le 3 mars 2025 par le médecin départemental de PMI et la responsable des modes d'accueil en présence de Monsieur SOULAN et Madame LARROUY, Educatrice de Jeune Enfant ;
- VU la visite inopinée effectuée le 10 mars 2025 par la responsable des modes d'accueil faisant suite à l'information anonyme d'ouverture de l'établissement reçue au service de PMI ;
- VU le rapport établi le 10 mars 2025 par la responsable des modes d'accueil suite à la visite inopinée ;
- VU l'entretien réalisé en urgence le 10 mars 2025 par le médecin départemental de PMI à la demande de Monsieur Vincent SOULAN ;
- VU le rapport établi le 10 mars 2025 par la responsable des modes d'accueil ;
- Considérant qu'après l'instruction du dossier, ainsi que l'entretien du 28 février 2025 et la visite des lieux réalisés par les personnels de la PMI le 3 mars 2025, les conditions

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

.../...

d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

- Considérant que les exigences fixées par les articles R.2324-29 du CSP relatif à l'élaboration d'un projet d'établissement qui doit mettre en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du CASF ne sont pas remplies ;
- Considérant que les exigences fixées par l'article R.2324-30 du CSP relatif au règlement de fonctionnement et aux protocoles annexés ne sont pas remplies ;
- Considérant que lors de la visite sur place effectuée le 10 mars 2025, il est constaté que l'établissement est ouvert sans autorisation délivrée par le Président du Département, ainsi que la présence de huit enfants dans l'établissement et de quatre professionnelles ;
- Considérant que la référente technique présente lors de cette visite confirme l'ouverture de la structure depuis le 3 mars 2025 sur décision du gestionnaire, décision prise sans attendre l'autorisation devant être délivrée par le Président du Département ;
- Considérant que cette visite a permis de confirmer que les exigences fixées par l'article R.2324-39 du CSP relatif au recours obligatoire à un référent santé et accueil inclusif ne sont pas remplies ;
- Considérant que cette visite inopinée a permis de constater que les exigences fixées par l'article R.2324-28 du CSP relatif aux locaux et à leur aménagement ne sont pas remplies, les personnels de l'établissement ne pouvant pas accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de confort pour les repas et les soins corporels des enfants accueillis ;
- Considérant que les exigences fixées par les articles I.1.1, II.1.1, II.2.4, II.3.1, II.3.2, II.3.3, II.3.4, II.6.3, II.6.4, II.6.5, II.6.8, III.1.1, III.1.3, III.4.1, III.6.3, III.7.1, III.7.5, IV.2.1, IV.4.2 et les annexes I et II de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage relatif à la qualité de l'air ne sont pas remplies ;
- Considérant que la création des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental ;
- Considérant que les exigences fixées par l'article R.2324-19 IV du CSP, entre autre, à la transmission quinze jours avant l'ouverture effective de la structure de la décision d'autorisation d'ouverture au public ne sont pas remplies ;
- Considérant que le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L.2324-1 du CSP ;
- Considérant qu'il convient de faire cesser sans délai les risques encourus pour la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants illégalement accueillis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Matulessy » situé 7, rue d'Estaubé - 65420 IBOS déposé par Monsieur Vincent SOULAN, gérant de la SAS « Matulessy » est refusée.

ARTICLE 2.

L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil du jeune enfant situé 7, rue d'Estaubé - 65420 IBOS étant refusée pour les motifs définis ci-dessus, il appartient à la SAS

« Matulesy » de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R.2324-18 et suivants du CSP.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception au président de la SAS « Matulesy ». Il est communiqué au représentant de l'Etat dans le département et au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 5.

Le directeur général des services du département, la directrice de la solidarité départementale, le médecin départemental de PMI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 MARS 2025

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU